

Saichez tous presens Et
Advenir qui au Jourd'hui, Vng hors de mi-
dicembre ont six c. de bingtrou apres
midy dans la ville de Durain & Agouin
Et dans la maison de Marguerite
Bourgois dans le besai apres Aruault
Cataloign^e p'adours moy not^e royal
sous sign^e p'ur les testaments bar-
nommes ou de p'ro pour les mesmes consistans
Adam Billotte habitans de la ville de
Sainte Barthelemy ex basadours d'un^e par,
Et Janni Jannoy fils de yuer
Jannoy et Estyette d'allouour d'autre
par, entre lesquels parties de leur boy-
gre et collont ou de fait et accord
Les parties et conventions de mariage
que susdites Et premierement

Ledit Villotte, Jahan de Ladun de
et Coustantuel de Sannet Belotte Pr
de la maye, soy frere et Gabriel Gaudin
soy cousin, et autres ses parents et amis
aproues de prendre pour sa femme
et Legitime épouse Ladite Janyon
Comme aussi l'adit Janyon, Jahan
de Ladun, Coustantuel de Lad' d'au^{ee}
de Bourgoin la tache, Jeanne Souaille
soy cousin, Habinn, et Suzanne Cataloque,
ses cousins, et autres ses parents et amis
aproues de prendre pour soy maye et
Legitime épouse l'edit Belotte, lequel
mariage les parties s'en sont tenues de
solenniser et l'adit Janyon pr' taudue
deformer toute sorte que l'un des parties

ou servir parant de d'auir dy Vigniera —
L'autre apes de tous despaix douage
mutual. Le pour supporte les charges
D'ice mariage Ladite Tauron desoy —
mesme que et volent aprouer d'aporté —
estot a dire Villotte soy futur mary —
Ladite est tout de galant les biens,
droitz, nous, Vignier, et action, dy —
quelque l'ici et par quelz puisse
estre et qui luy p'entent estre aduenir
par le d'auir de successeur de Lad' fine —
Lad' nous et d'auir, lesquelz biens,
droitz nous, Vignier, et action, d'auir
que led' Villotte aye sera tout les
drognes et assigne sur tout de
C'as pour les biens pour par Ladite
Tauron et les fuis y auoir d'auir

Le cas de cestuy aduocant parcellier
Parox futur conjoint se son allotu-
a moitié des acquit et conjoint quel-
ou l'un d'eux feroit ou au de Coustan
Loudre mariage; Comme aussy au-
accorde entre Parox futur conjoint
que lesurman d'icelle gaignera sur
les biens d'icelle d'icelle, Parox
Ladite Parox sur les biens d'icelle
Billette Lafoum de Sept Cour Loudre
Et ledit Billette sur les biens de Lad-
Parox Lafoum de quatre Cour
Loudre Louvois, Cour lesquels acquit
et agouant s'icelle d'icelle ont
L'usage qui s'icelle provient de Loudre
mariage et s'icelle d'icelle se
L'usage d'icelle futur conjoint

de Catalogne, G. Carlier, Barone —
presant, J. de Courm., de Dufau —
notaire royal

Par moy notaire royal. Soubs^{re} Collationne —
de dictes deux papiers d'ud' son dufau —
not' de l'ap' de l'Exhaute Cour —
collationne avec la susdite copie de —
contrat de mariage sur son original sans —
y avoir de luy adoube ny d'aucun fait —
et assig'ielout le septiesme nombre —
sur six p'ces quarante deux

Samage de nos^{rs}
de l'ud'